

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bbhotels-group.fr**

**Demande n° FR-2023-03658**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société B&B HOTELS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bbhotels-group.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 août 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 août 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bbhotels-group.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

## **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

### **[Citation partielle de l'argumentation sans les visuels et les notes de bas de page]**

« La Requéranante considère que :

i. L'enregistrement du nom de domaine bbhotels-group.fr par son Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, sur le fondement de l'article L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Électroniques (« CPCE »)

ii. Son titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi, en vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

La Requéranante demande à ce que la titularité du nom de domaine litigieux lui soit transférée, en vertu de l'article L. 45-2 du CPCE. La Requéranante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux n'est en cours à la date de dépôt de la présente plainte.

### **A. LES FAITS**

#### ➤ Présentation de la Requéranante

La Requéranante est la société B&B Hôtels, une société par actions simplifiée française, immatriculée le 28 mai 1990 au Registre des Commerces et des Sociétés de Brest sous le numéro 378 047 500. Une copie du RCS de la société B&B Hôtels est jointe en Annexe 1. Depuis le début des années 1990, la Requéranante exploite la chaîne d'hôtels économiques sous le signe B&B Hôtels et détient plus de 748 hôtels dans le monde, notamment en France, Allemagne, Italie, Belgique, Pologne, au Brésil, etc. Elle détient entre autres 396 hôtels en France (Annexe 3). La Requéranante est un des leaders dans son secteur et propose ainsi des services d'hôtellerie, de restauration, d'hébergement temporaire et des services de réservation connexes, y compris par le biais de son site internet officiel à l'adresse [www.hotel-bb.com](http://www.hotel-bb.com) mis à disposition des clients dans le monde entier (Annexe 4). Le nom B&B HOTELS est utilisé depuis le début des années 1990 en tant que dénomination sociale, enseigne, nom commercial et marque ; la Requéranante a pris soin de protéger son signe par le biais de nombreux dépôts de marques et d'enregistrements de noms de domaine. En effet, la Requéranante possède, depuis 1990, de nombreuses marques autour du signe B&B HOTELS, et notamment la marque de l'Union Européenne B&B HOTELS n°004767323, ainsi que d'autres marques de l'Union européenne, françaises et internationales enregistrées dans le monde entier, telle que la marque française « bbhotel » n°023182311. Un portefeuille des marques de la Requéranante est jointe en Annexes 5 et 6. La Requéranante a enregistré, depuis 1998, de nombreux noms de domaine composés des éléments "bb" et "hotel" combinés (avec ou sans trait d'union), soit sous le format "bb-hotel(s)", soit sous le format "hotel(s)-bb". Un portefeuille de noms de domaine de la Requéranante est joint en Annexe 7. Elle est notamment titulaire directement ou par le biais de sa société affiliée, la société Casper BidCo, des noms de domaine bbhotels.com, bbhotels-group.com, group-bbhotels.com, groupebbhotels.com (Annexe 8).

➤ Renommée internationale et française de la Requéranante Au cours des trente dernières années, la Requéranante a investi de manière substantielle dans le développement de ses services, le marketing et la publicité de ses marques. La Requéranante jouit ainsi sur ses marques d'une renommée certaine en France, et à l'international. La Requéranante a, d'ailleurs, atteint la première place sur le marché français de l'hôtellerie économique avec un chiffre d'affaires de plus de 220 millions d'euros en 2021.

➤ Le Nom de domaine litigieux bbhotels-group.fr Dans le cadre de l'exploitation de ses produits et de ses activités, la Requéranante a eu connaissance de la réservation du nom de domaine bbhotels-group.fr (ci-après, le « Nom de domaine litigieux ») le 27 août 2023, de

manière anonyme, auprès des services de InterNetX GmbH. Le contact technique est [Nom et Prénom], domiciliée au [Coordonnées], et ayant pour adresse mail [Coordonnées] (Annexe 2). Le Nom de domaine litigieux renvoie vers un index en anglais. Sur cet index, il est possible de cliquer sur un lien qui renvoie vers une page inaccessible (Annexe 9). Ceci démontre de manière manifeste que le Titulaire n'a aucune intention d'utiliser de bonne foi le nom de domaine. Le Nom de domaine litigieux est identique ou très similaire aux marques, aux noms de domaine ainsi qu'à la dénomination sociale de la Requérante, en ce qu'il reprend à l'identique les termes « bb » et « hotels », avec l'ajout du terme descriptif « group », comme développé ci-après. De plus, le Nom de domaine litigieux a été réservé sans l'autorisation de la Requérante, et à une date bien postérieure à l'enregistrement des marques et la réservation des noms de domaines de la Requérante, comme développé ci-après. Le 26 octobre 2023, la Requérante a adressé un courrier de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception au contact technique, [Coordonnées] (Annexe 10). A ce jour, la Requérante n'a reçu aucune réponse en retour. Le 30 octobre 2023, un fournisseur a averti la Requérante avoir reçu un courrier électronique frauduleux émanant prétendument de [Nom et Prénom], Président de la société B&B Hôtels, depuis l'adresse email info@bbhotels-group.fr (Annexe 11). Le courrier électronique a pour objet « Demand de devis » et est signé de la manière suivante :

*[signature]*

Afin de tromper davantage son destinataire, l'expéditeur a pris le soin de citer en signature le Nom de domaine litigieux ainsi que deux noms de domaine appartenant bien à l'une des sociétés affiliées de la Requérante, la société Casper BidCo : hotel-bb.com et bbhotels-group.com (Annexes 7 et 12). Cela démontre une attitude volontaire destinée à duper le destinataire de l'email. Cette usurpation d'identité est particulièrement grave et traduit une réelle mauvaise foi du Titulaire qui tente ainsi de récupérer des données et de passer de fausses commandes au nom de la Requérante dans une volonté manifeste de fraude. Au vu de l'urgence de la situation, la Requérante dépose la présente plainte SYRELI.

## **B. FONDEMENT DE L'ACTION**

### 1. L'intérêt à agir de la Requérante : Les droits antérieurs de la Requérante

#### 1.1. Les marques antérieures de la Requérante

La Requérante est titulaire de nombreuses marques françaises, de l'Union européenne, et internationales, enregistrées dans le monde entier. Chacune des marques de la Requérante ont été enregistrées à une date bien antérieure à la réservation du Nom de domaine litigieux (Annexes 5 et 6). Les marques couvrant la France sont notamment les suivantes :

- La marque française verbale « bbhotel » n°023182311 déposée le 29 août 2002 en classe 43, pour des services d'hôtellerie économique, et de réservation de chambres pour voyageurs ;

- La marque française verbale « bb-hotel » n°023182313 déposée le 29 août 2002 en classe 43 pour des services d'hôtellerie économique, et de réservation de chambres pour voyageurs ;

- La marque française verbale « hotelbb » n°023182312 déposée le 29 août 2002 en classe 43, pour des services d'hôtellerie économique, et de réservation de chambres pour voyageurs ;

- La marque française semi-figurative[logo] « B&B HOTELS » n°053394439 déposée le 29 novembre 2005 en classe 43, pour des services d'hôtellerie, de restauration, de cafétarias, de bars, de réservation d'hôtels et de logements temporaires ;

- La marque de l'Union européenne semi-figurative[logo] « B&B HOTELS » n°004767323 déposée le 29 novembre 2005 en classe 43, pour des services d'hôtellerie, de restauration, de cafétarias, de bars, de réservation d'hôtels et de logements temporaires.

Les copies des certifications d'enregistrement de ces marques sont en Annexe 6.

#### 1.2. Les noms de domaine antérieurs de la Requérante

La Requérante exerce son activité de chaîne hôtelière, notamment par le biais de son site

internet accessible à l'adresse [www.hotel-bb.com](http://www.hotel-bb.com) (Annexe 4). Ce nom de domaine a été réservé par la Requêteurante le 18 février 1998, soit à une date bien antérieure à la réservation du Nom de domaine litigieux (Annexe 2), et est actif depuis lors. La Requêteurante est également titulaire de noms de domaine qui comprennent les éléments « bb », « hotel(s) », et « group(e) », tels que [bbhotels.com](http://bbhotels.com) (enregistré le 13 septembre 2004), [bbhotelsgroup.com](http://bbhotelsgroup.com) (enregistré le 12 janvier 2023), [group-bbhotels.com](http://group-bbhotels.com) (enregistré le 22 septembre 2020), [groupebbhotels.com](http://groupebbhotels.com) (enregistré le 13 octobre 2020). Chacun de ces noms de domaine ont été réservés par la Requêteurante à une date bien antérieure au Nom de domaine litigieux (Annexes 7 et 8).

[tableau]

Le Nom de domaine litigieux [bbhotels-group.fr](http://bbhotels-group.fr) est identique ou très similaire aux noms de domaine de la Requêteurante, en ce qu'il reprend à l'identique les termes « bb » et « hotels » avec l'ajout du terme descriptif « group » (qui signifie « groupe » en français). Cette similarité est d'autant plus renforcée que notre client détient, comme évoqué précédemment, des noms de domaine incluant également l'élément « group(e) » et notamment le nom de domaine [bbhotels-group.com](http://bbhotels-group.com) qui est strictement identique, la seule différence résidant dans l'extension, laquelle est indifférente, d'après une jurisprudence constante .

En réservant le Nom de domaine litigieux, le Titulaire entend donc manifestement tromper les clients. Ces derniers accédant à [bbhotels-group.fr](http://bbhotels-group.fr) peuvent, en effet, être induits en erreur en croyant que ce nom de domaine est détenu par/ou lié à la Requêteurante alors que ce n'est pas le cas.

### 1.3.La dénomination sociale antérieure de la Requêteurante

Depuis 1990, la Requêteurante utilise B&B HOTELS en tant que dénomination sociale. L'ensemble de ce qui précède démontre à l'évidence que la Requêteurante dispose bien d'un intérêt à agir.

## 2. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### 2.1.L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requêteurante

Le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la Requêteurante en application de l'article L. 45- 2 2° du CPCE. En effet, il est de jurisprudence constante qu'un nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requêteurante dès lors que ce dernier est similaire aux marques antérieures de la Requêteurante et que la marque est reprise dans son intégralité. Le Nom de domaine litigieux est identique, ou en tout état de cause hautement similaire, aux marques de la Requêteurante. Les seules différences sont si mineures qu'elles sont sans incidence dans l'appréciation de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requêteurante. En effet, l'ajout du terme descriptif « group » n'empêchent pas de constater l'identité entre le Nom de domaine litigieux et les marques de la Requêteurante puisque cet ajout ne change rien au fait que les marques de la Requêteurante sont reproduites à l'identique dans le Nom de domaine litigieux . Par ailleurs, l'ajout de l'extension « .fr » accolée au terme « bbhotels » ne fait que renforcer le lien, déjà existant, avec la Requêteurante qui est une société française, dont le siège social est situé en France, qui exerce ses activités notamment en France, et dont les droits de propriété intellectuelle sont protégés en France. Cette confusion est d'autant plus renforcée que la Requêteurante est titulaire du nom de domaine [bbhotelsgroup.com](http://bbhotelsgroup.com) ayant un radical strictement identique. En conséquence, il est indéniable que le Nom de domaine litigieux est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs français et internationaux, au sens des articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requêteurante est donc caractérisée en raison de la reproduction à l'identique des marques de la Requêteurante dans le nom de domaine [bbhotelsgroup.fr](http://bbhotelsgroup.fr).

### 2.2.L'absence de droit ou d'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine litigieux

A titre liminaire, la Requêteurante rappelle qu'il est constant qu'un simple enregistrement de nom de domaine ne permet pas, à lui seul, d'établir un droit ou un intérêt légitime. Le Titulaire

pourrait être amené à arguer d'un intérêt légitime, en vertu de l'article R. 20-44-46 du CPCE, notamment:

i. S'il démontrait qu'il fait du nom de domaine un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur, ou ;

ii. S'il démontrait qu'il fait du nom de domaine un usage non commercial sans intention de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En l'espèce, le Nom de domaine litigieux n'entre absolument pas dans ces catégories. Le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine *bbhotels-group.fr* pour les raisons évoquées ci-dessous :

- Le Titulaire ne fait actuellement aucun usage de bonne foi du Nom de domaine litigieux et n'a donc aucune activité légitime sous ce nom de domaine (Annexe 9) ;

- Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination sociale B&B HOTELS, B&B HOTELS GROUP ou GROUP B&B HOTELS. En effet, il n'est actuellement absolument pas connu et n'a jamais été connu sous une dénomination sociale, enseigne ou nom commercial B&B HOTELS, B&B HOTELS GROUP et GROUP B&B HOTELS pour une quelconque activité. A titre d'exemple, lors d'une recherche sur le moteur de recherche Google avec le nom « *bbhotelsgroup* », aucun site web ou aucune mention spécifique de l'activité du Titulaire n'apparaît. Au contraire, les résultats de recherche affichent en première position les sites web et activités de la Requérante liés à l'hôtellerie, à la restauration et à l'hébergement (Annexe 13) ;

- Le Titulaire n'est pas affilié à la Requérante. Il n'existe aucun lien de quelque forme ou nature que ce soit, ni aucune relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire, qui l'autoriserait à utiliser les marques de la Requérante ou à enregistrer un nom de domaine incorporant les marques de la Requérante ;

- La réservation du Nom de domaine litigieux, qui est identique ou très similaire aux marques et noms de domaine de la Requérante, a été faite aux seules fins de tromper le public, de profiter de la notoriété et de la reconnaissance attachée aux marques de la Requérante et d'en tirer un profit pécunier. Cela ne peut donc en aucun cas constituer un usage légitime et de bonne foi du Titulaire ;

- En plus de l'absence d'activité légitime, le Titulaire utilise en réalité ce nom de domaine à des fins frauduleuses comme il sera développé plus bas, agissant ainsi de parfaite mauvaise foi. En effet, le Titulaire se fait passer pour le Président de la société B&B Hôtels, notamment en vue de tromper un fournisseur par email du 30 octobre 2023 (Annexe 11).

En conséquence, le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine *bbhotels-group.fr*.

### 2.3. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux

#### 2.3.1. La mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine litigieux

Le Titulaire ne pouvait sérieusement ignorer l'existence et les droits de propriété intellectuelle de la Requérante au moment de la réservation du Nom de domaine litigieux. En effet, comme énoncé précédemment, la Requérante jouit sur ses marques d'une renommée certaine en France, et à l'international. Or, selon une jurisprudence constante, la connaissance par le titulaire du nom litigieux des droits de propriété intellectuelle de la requérante au moment de la réservation du nom de domaine litigieux, ou à tout le moins, le fait qu'il aurait pu en avoir connaissance, constitue un indice de la mauvaise foi du Titulaire au moment de la réservation. En l'espèce, compte tenu de l'exploitation et de la renommée certaine des marques de la Requérante, le Titulaire ne pouvait sérieusement ignorer l'existence et les droits de propriété intellectuelle de la Requérante au moment de la réservation du Nom de domaine litigieux. Et ce d'autant plus que le Nom de domaine litigieux :

- Reproduit les marques de la Requérante ;

- Contient le mot « *group* », lequel est descriptif. De plus, il convient de relever que la Requérante détient elle-même des noms de domaine avec ce même mot, tels que *bbhotels-group.com*, *group-bbhotels.com*, *groupebbhotels.com* (Annexes 7 et 8) ;

- Contient l'extension « *.fr* » renvoyant à l'indication géographique de la France, siège social

de la Requérante. Ainsi, forcer de constater que le Titulaire a réservé le Nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

### 2.3.2. La mauvaise foi dans l'utilisation du nom de domaine litigieux

Le Titulaire ne fait actuellement aucun usage du Nom de domaine litigieux, et ne semble pas avoir l'intention de l'utiliser, de bonne foi, pour proposer des biens et des services aux consommateurs français et internationaux. Plus encore, le Titulaire a enregistré le Nom de domaine litigieux dans le seul but de profiter de la réputation du Requérant et de la renommée de ses marques, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, et notamment des fournisseurs en se faisant passer pour le Dirigeant, pratique répandue et reconnue comme démontrant la mauvaise foi du titulaire. En effet, le Titulaire a créé une adresse email frauduleuse, et usurpé l'identité de [Nom et Prénom], Président de B&B Hôtels, lors de l'envoi d'un email à un des fournisseurs de la Requérante le 30 octobre 2023 (Annexe 11). Il a, qui plus est, cité le Nom de domaine litigieux en signature avec deux autres noms de domaine réellement détenus par la Requérante pour créer un indéniable risque de confusion dans l'esprit du destinataire. Un tel comportement répréhensible et abusif démontre clairement de la mauvaise foi du Titulaire. Le titulaire entend donc tirer indûment profit des droits et de la notoriété de la Requérante en associant illicitement le Nom de domaine litigieux aux droits de la Requérante. Le nom de domaine bbhotels-group.fr ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE et de l'article R. 20-44-46 du CPCE, dans la mesure où le Titulaire a manifestement agi de mauvaise foi:

- i. En ayant réservé et utilisé le Nom de domaine litigieux sur lequel un droit est reconnu, non pas pour l'exploiter effectivement mais aux seules fins de tromper le public ;
- ii. En ayant réservé et utilisé le Nom de domaine litigieux dans le seul but de profiter des droits de la Requérante, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Ainsi, en vertu de l'article L.45-2 du CPCE, il est demandé que le Nom de domaine litigieux bbhotels-group.fr soit transféré à la Requérante.

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extraits du RCS de la société B&B Hôtels et Casper Bidco  
Annexe 2 : Fiche Whois du Nom de domaine litigieux bbhotels-group.fr  
Annexe 3: Liste des pays dans lesquels la société B&B Hôtels est implantée  
Annexe 4 : Copie écran du site internet hotel-bb.com  
Annexe 5 : Portefeuille de marques de la société B&B Hôtels  
Annexe 6 : Copies des marques pertinentes de la société B&B Hôtels  
Annexe 7: Portefeuille de noms de domaine de la société B&B Hôtels  
Annexe 8 : Fiche Whois de noms de domaine pertinents de la société B&B Hôtels  
Annexe 9 : Copie écran du site internet bbhotels-group.fr  
Annexe 10 : Courrier de mise en demeure du 26 octobre 2023 au contact technique  
Annexe 11 : Email frauduleux du 30 octobre 2023  
Annexe 12 : Fiche Whois des noms de domaine hotel-bb.com et bbhotels-group.com  
Annexe 13 : Recherches Google de « bbhotels-group »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que la pièce 11 fournie par le Requérant en langue anglaise sans traduction en langue française.

En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte les échanges de courriels qui sont de compréhension aisée.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des renseignements extraits kbis (Annexe 1), des notices de marques (Annexe 6) et des extraits de base Whois (Annexe 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bbhotels-group.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société B&B HOTELS immatriculée le 28 mai 1990 sous le numéro 378 047 500 au R.C.S. Brest ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « bbhotel » numéro 3182311 enregistrée le 29 août 2002 et régulièrement renouvelée pour la classe 43 ;
  - La marque verbale française « bb-hotel » numéro 3182313 enregistrée le 29 août 2002 et régulièrement renouvelée pour la classe 43 ;
  - La marque verbale française « hotelbb » numéro 3182312 enregistrée le 29 août 2002 et régulièrement renouvelée pour la classe 43 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « B & B HOTELS » numéro 3394439 enregistrée le 29 novembre 2005 et dûment renouvelée pour la classe 43 ;
- Les noms de domaine du Requérant :
  - <bbhotels.com> enregistré le 13 septembre 2004;
  - <bbhotels-group.com> enregistré le 12 janvier 2023 ;
  - <group-bbhotels.com> enregistré le 22 septembre 2020 ;
  - <groupebbhotels.com> enregistré le 13 octobre 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <bbhotels-group.fr> est similaire aux marques

antérieures du Requêteur et notamment à la marque verbale française antérieure en vigueur « bbhotel » numéro 3182311 enregistrée le 29 août 2002, car il est composé :

- De la reprise intégrale de la marque « bbhotel » avec l'ajout de la lettre « s » suivie d'un tiret ;
- Du terme générique « group » en anglais, couramment utilisé par le Requêteur pour identifier juridiquement la structure globale de son entreprise et communément utilisé par lui dans la composition de ses noms de domaine, dont <bbhotels-group.com>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société B&B HOTELS, propose des services d'hôtellerie, de restauration, d'hébergement temporaire et des services de réservation connexes sous le signe B&B Hôtels et détient plus de 748 hôtels dans le monde, dont 396 hôtels en France (Annexes 3 et 4) ;
- Le Requêteur est titulaire de plusieurs marques antérieures dont la marque verbale française en vigueur « bbhotel » numéro 3182311 enregistrée le 29 août 2002 pour des services d'hôtellerie économique et de réservation de chambres pour voyageurs (Annexe 6) ;
- Le Requêteur est également titulaire de divers noms de domaine antérieurs notamment le nom de domaine <bbhotels-group.com> enregistré le 12 janvier 2023 (Annexe 8) ;
- Selon le Requêteur, le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour exploiter ses marques, ni pour enregistrer le nom de domaine <bbhotels-group.fr> ;
  - N'est pas en lien avec lui ;
- Le nom de domaine <bbhotels-group.fr> est la reprise intégrale de la marque « bbhotel » avec l'ajout de la lettre « s » suivie d'un tiret et du terme générique « group » en anglais, couramment utilisé par le Requêteur pour identifier juridiquement la structure globale de son entreprise ;
- Les premiers résultats obtenus suite aux recherches effectuées sur le moteur de recherche Google sur les termes « bbhotels-group » démontrent que (Annexe 13) :
  - Ils sont en lien avec le Requêteur ;
  - Le premier résultat proposé est le site web du Requêteur <https://bbhotels-group.com> ;
- Au vu des e-mails fournis en annexe 11, le nom de domaine <bbhotels-group.fr> est utilisé pour envoyer des courriels frauduleux au nom du Requêteur dans le but de passer de fausses commandes :
  - En utilisant l'identité du Président de la société B&B HOTELS depuis l'adresse e-mail [info@bbhotels-group.fr](mailto:info@bbhotels-group.fr) ; (annexe 1)
  - En copiant le pavé de signature de courriel du Requêteur par la reprise des noms de domaine du Requêteur : <hotel-bb.com> ; <bbhotels-group.com> ;
- La capture d'écran fournie par le Requêteur montre que, le 25 octobre 2023, le nom de domaine <bbhotels-group.fr> renvoyait vers une page parking présentant des liens

- hypertextes (Annexe 9) ;
- Le 26 octobre 2023, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au contact technique du nom de domaine <bbhotels-group.fr> concernant son enregistrement (Annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <bbhotels-group.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bbhotels-group.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bbhotels-group.fr> au profit du Requérant, la société B&B HOTELS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

